



Le département des Vosges en chiffres

Année 2017

Les données sont issues d'un traitement informatique intégré à la base de données SNTRP : Système National de Tarification des Risques Professionnels. Ce système est utilisé dans toutes les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) et Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM). Ce programme a pour objet de constituer les fichiers concernant les employeurs : les résultats des employeurs et les sinistres professionnels (AT/MP). Les fichiers constitués comportent les données relatives à la dernière période triennale connue, soit les 3 dernières années connues. Il édite les résultats de la dernière année connue et remet à jour les éléments des 2 années précédentes. Ainsi, un écart peut apparaître entre le recueil statistique de l'année et ceux des exercices précédents.

Sommaire

1. Les entreprises et salariés.....	2
A. Résultat de l'année 2017	2
a) Répartition par secteur d'activité	2
b) Répartition par tranche d'effectif	3
2. Les accidents du travail.....	4
A. Les accidents du travail sur 5 ans.....	4
B. Résultats de l'année 2017	5
a) Répartition par secteur d'activité	5
a) Répartition par tranche d'effectif	5
b) Principales circonstances des accidents du travail	6
c) Répartition par siège des lésions	6
d) Répartition par nature des lésions	7
3. Les maladies professionnelles	8
A. Les maladies professionnelles sur 5 ans	8
B. Résultats de l'année 2017	9
a) Répartition par secteur d'activité	9
b) Répartition des maladies professionnelles indemnisées par pathologie	9
4. Les accidents de trajet	10
A. Les accidents de trajet sur 5 ans	10
B. Résultats de l'année 2017	11
a) Répartition par secteur d'activité	11
5. Les indices et taux départementaux.....	12
A. Résultats de l'année 2017	12
a) Répartition par secteur d'activité	12

1. Les entreprises et salariés

Les entreprises

Trois notions définissent l'entité « entreprise » :

- les **entreprises**, identifiées par leur numéro SIREN,
- les **déclarants** de données sociales, identifiés par leur numéro SIRET,
- les **sections d'établissements** distinguées par leur activité professionnelle, identifiées par un numéro de SE.

Effectif et heures travaillées des salariés

En 2017, le mode de calcul des effectifs et heures travaillées ont évolué. Auparavant, issus des DADS, ces données proviennent désormais des DSN.

Calcul issu des DADS :

Cet effectif est égal à la moyenne du nombre de salariés présents à la date du dernier jour de chaque trimestre de l'année considérée :

- Les salariés à temps complet présents à la fin de chaque trimestre sont comptés pour 1. Ceux travaillant à temps partiel sont comptés au prorata du rapport entre la durée inscrite dans leur contrat de travail et la durée légale de travail au cours du trimestre civil considéré ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement au cours dudit trimestre.

Calcul issu des DSN :

Il est calculé mensuellement et tient désormais mieux compte du temps de travail réel des salariés, puisque seront pris en compte :

- La quotité de temps de travail de chaque salarié, soit le pourcentage de sa durée de travail par rapport au temps complet (50 % pour un salarié à mi-temps par exemple).
- La période d'activité, soit l'intervalle pendant lequel le salarié a été employé.

Les indices et taux de fréquence et de gravité étant calculés à partir de ces données sont impactés par cette évolution.

Ces changements de règle induisent des écarts et ainsi une rupture de données qui interdit toute comparaison avec les années antérieures.

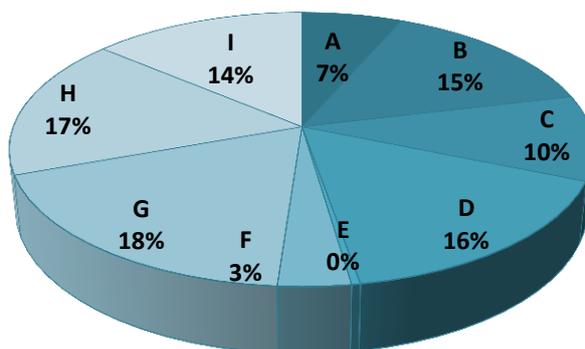
A. Résultat de l'année 2017

Le département des Vosges concentre 14,1% des effectifs de la Circonscription Carsat Nord-Est

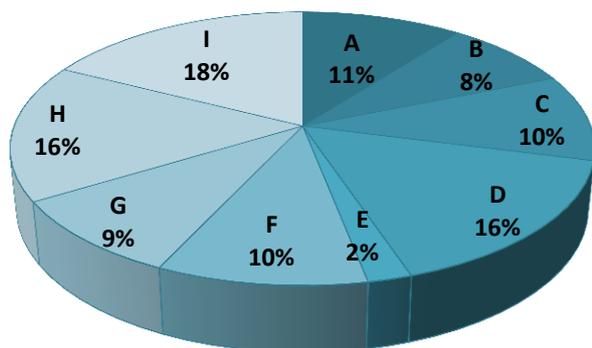
a) Répartition par secteur d'activité

Les sections d'établissements par secteur d'activité

A - Métallurgie	745
B - Bâtiments et Travaux Publics	1 687
C - Transports, EGE, Livre, Communication	1 149
D - Alimentation	1 832
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	47
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	395
G - Commerce	2 092
H - Activité de Service I	1 919
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	1 582



Les salariés par secteur d'activité

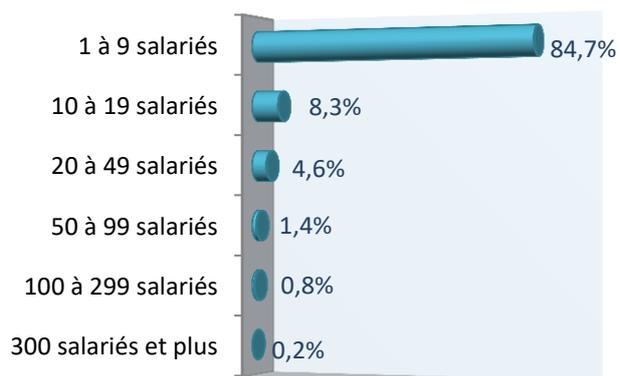


A - Métallurgie	9 121
B - Bâtiments et Travaux Publics	7 277
C - Transports, EGE, Livre, Communication	8 954
D - Alimentation	13 822
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 836
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	8 723
G - Commerce	8 128
H - Activité de Service I	14 230
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	15 251

b) Répartition par tranche d'effectif

Les sections d'établissements par tranche d'effectif

1 à 9 salariés	9 702
10 à 19 salariés	945
20 à 49 salariés	522
50 à 99 salariés	163
100 à 299 salariés	97
300 salariés et plus	19



Les salariés par tranche d'effectif



1 à 9 salariés	23 610
10 à 19 salariés	12 721
20 à 49 salariés	15 731
50 à 99 salariés	10 860
100 à 299 salariés	15 920
300 salariés et plus	8 500

2. Les accidents du travail

Accident du travail : Article L 411.1 du Code de la Sécurité Sociale

"Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ou chefs d'entreprise".

Indemnisation de l'incapacité temporaire : Article L 433.1 du Code de la Sécurité Sociale

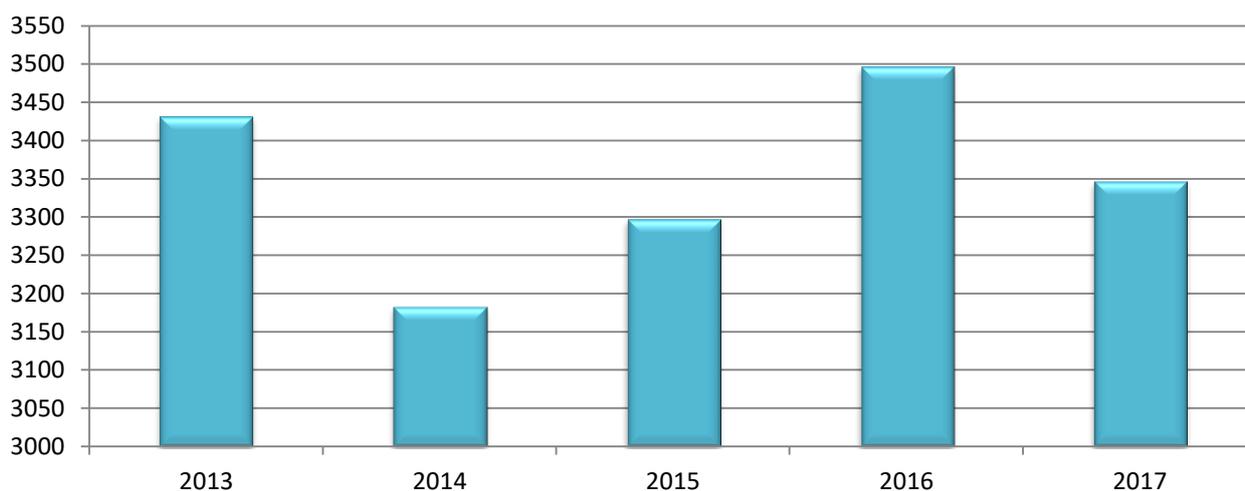
"La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur. Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse Primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail, consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation".

Indemnisation de l'incapacité permanente : Article L 434.1 du Code de la Sécurité Sociale

"Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé. Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et est déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé. "

A. Les accidents du travail sur 5 ans

Année	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2017-2016
Accidents du travail avec arrêt	3 431	3 183	3 297	3 496	3 346	-4,3%
Nb de jours IJ	164 601	157 788	179 585	183 629	185 218	0,9%
<i>IJ Moyen</i>	<i>48</i>	<i>50</i>	<i>54</i>	<i>53</i>	<i>55</i>	<i>5,4%</i>
Accidents du travail avec IP	191	197	187	202	175	-13,4%
Accidents du travail mortels	4	4	1	5	-	-100,0%
Total taux IP	1 979	1 881	1 967	2 024	1 622	-19,9%
<i>IP moyen</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>10</i>	<i>9</i>	<i>-7,5%</i>



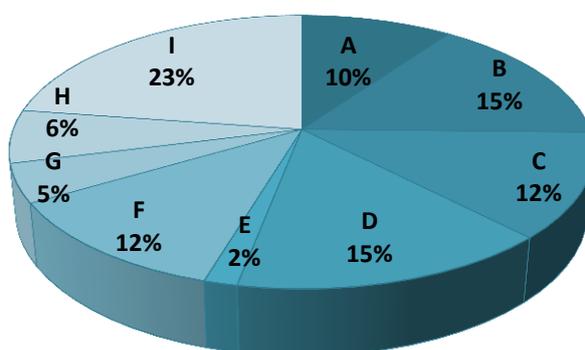
B. Résultats de l'année 2017

Le département des Vosges concentre 14,8% des accidents du travail avec arrêt de la Circonscription Carsat Nord-Est

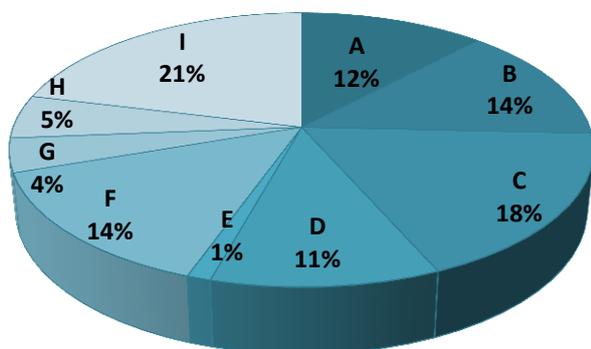
a) Répartition par secteur d'activité

Les accidents du travail avec arrêt par secteur d'activité

A - Métallurgie	329
B - Bâtiments et Travaux Publics	518
C - Transports, EGE, Livre, Communication	416
D - Alimentation	511
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	53
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	398
G - Commerce	152
H - Activité de Service I	210
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	759



Les accidents du travail avec incapacité permanente par secteur d'activité

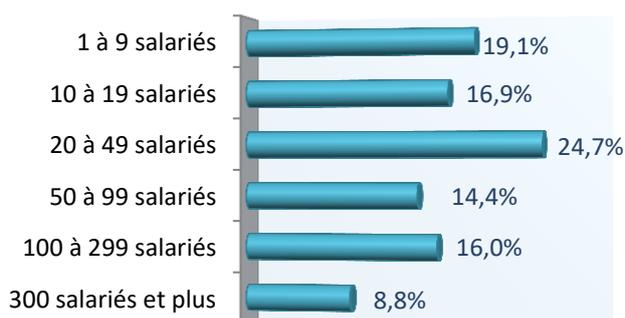


A - Métallurgie	21
B - Bâtiments et Travaux Publics	24
C - Transports, EGE, Livre, Communication	31
D - Alimentation	19
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	2
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	25
G - Commerce	7
H - Activité de Service I	9
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	37

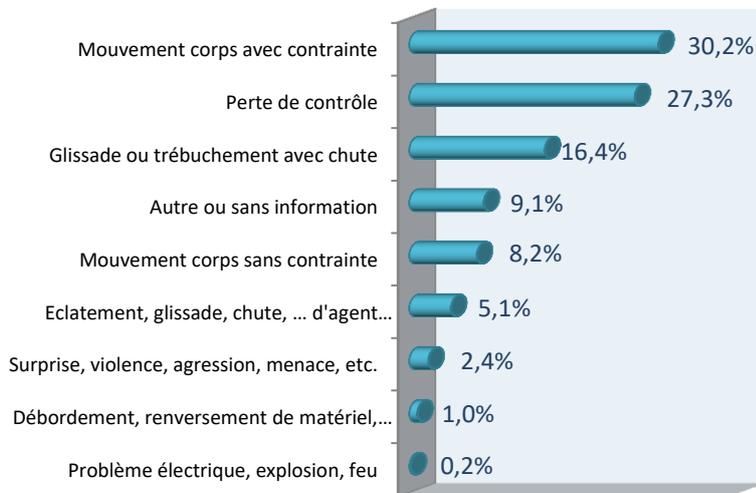
a) Répartition par tranche d'effectif

Les accidents du travail avec arrêt par tranche d'effectif

1 à 9 salariés	640
10 à 19 salariés	567
20 à 49 salariés	825
50 à 99 salariés	482
100 à 299 salariés	537
300 salariés et plus	295



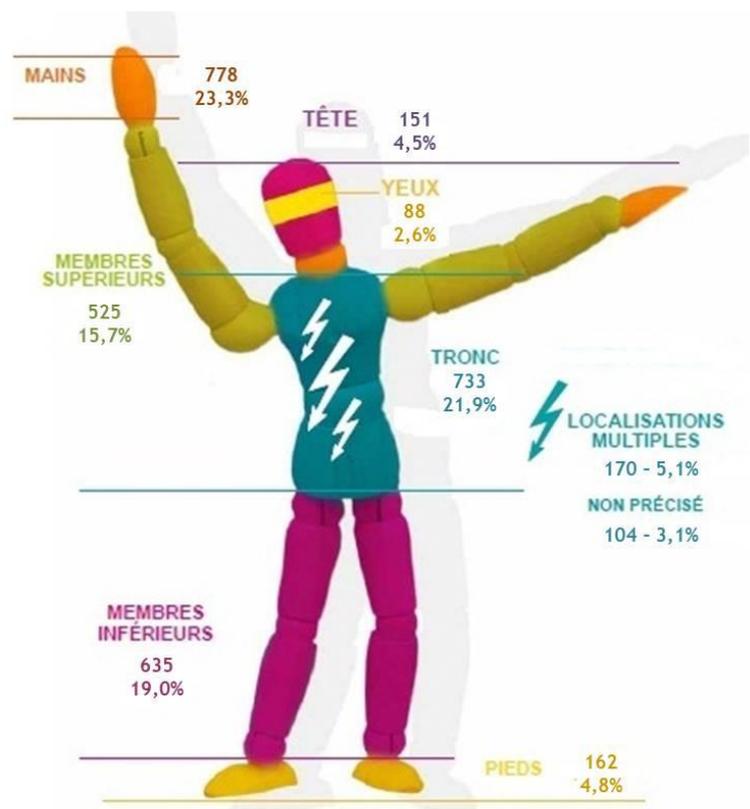
b) Principales circonstances des accidents du travail



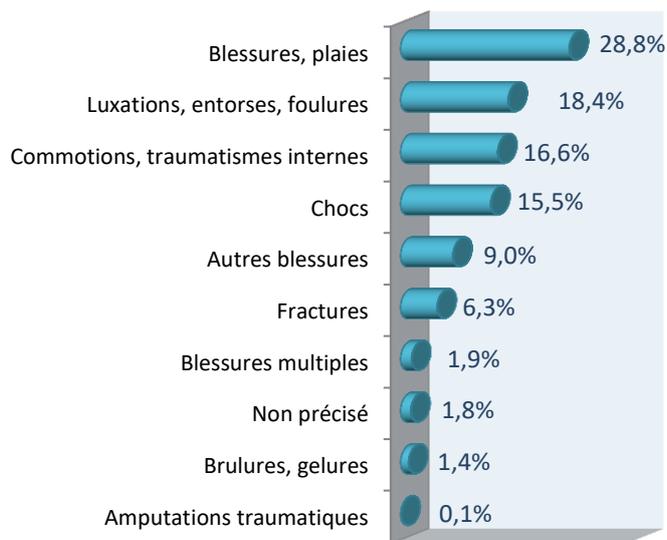
85% des accidents du travail avec arrêt ont pour principales causes les manutentions manuelles, les chutes de plain-pied, les chutes de hauteur et l'outillage à main.

c) Répartition par siège des lésions

Main	778
Membres inférieurs	635
Membres supérieurs	525
Non précisé	104
Pieds	162
Tête	151
Tronc	733
Yeux	88
Localisations multiples	170



d) Répartition par nature des lésions



Blessures, plaies	965
Luxations, entorses, foulures	616
Commotions, traumatismes internes	557
Chocs	517
Autres blessures	301
Fractures	211
Blessures multiples	65
Non précisé	61
Brulures, gelures	48
Amputations traumatiques	5
Blessures, plaies	965
Luxations, entorses, foulures	616

3. Les maladies professionnelles

Article L.461.1 (Extrait du Code de la Sécurité Sociale)

« ... Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ...

... Peut être également reconnue d'origine professionnelle, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente... »

Article L.461.2 (Extrait du Code de la Sécurité Sociale)

« Des tableaux annexés par Décret en Conseil d'Etat énumèrent les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations sont présumées d'origine professionnelle ».

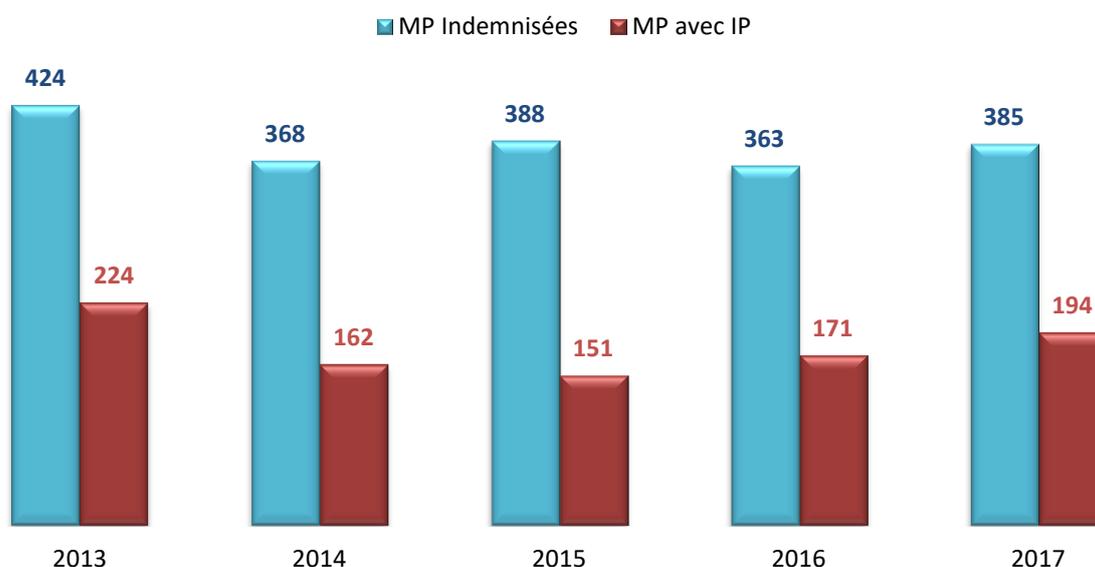
Compte spécial

Sont inscrites au compte spécial, en application de l'arrêté du 16/10/1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-3, les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans l'une des conditions suivantes :

- la maladie professionnelle a fait l'objet d'une première constatation médicale avant la date d'entrée en vigueur du tableau la concernant ;
- la victime n'a été exposée au risque de la maladie professionnelle qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur du tableau.

A. Les maladies professionnelles sur 5 ans

Année	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2017-2016
MP Indemnisées	424	368	388	363	385	6,1%
Nb de jours IJ	68 903	59 610	68 091	72 470	77 990	7,6%
<i>IJ Moyen</i>	<i>163</i>	<i>162</i>	<i>175</i>	<i>200</i>	<i>203</i>	<i>1,5%</i>
MP avec IP	224	162	151	171	194	13,5%
MP Mortelles	2	0	3	1	3	200,0%
Total taux IP	2 217	1 631	1 985	1 838	2 093	13,9%
<i>IP Moyen</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>13</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>0,4%</i>



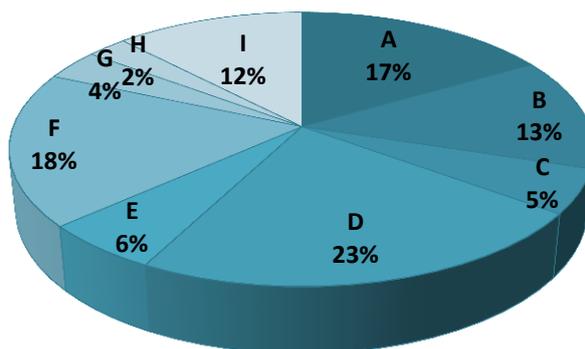
B. Résultats de l'année 2017

Le département des Vosges concentre 21,7% des maladies professionnelles indemnisées de la Circonscription Carsat Nord-Est

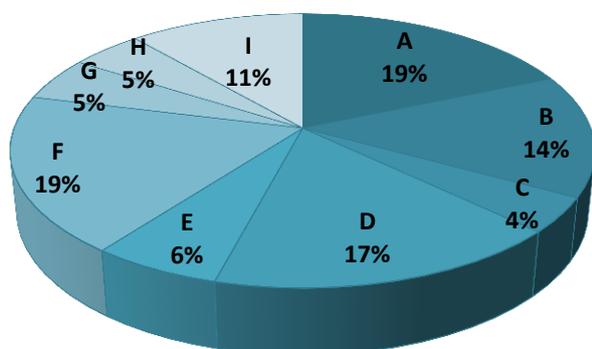
a) Répartition par secteur d'activité

Les maladies professionnelles indemnisées par secteur d'activité

A - Métallurgie	64
B - Bâtiments et Travaux Publics	51
C - Transports, EGE, Livre, Communication	20
D - Alimentation	87
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	22
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	70
G - Commerce	14
H - Activité de Service I	10
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	47



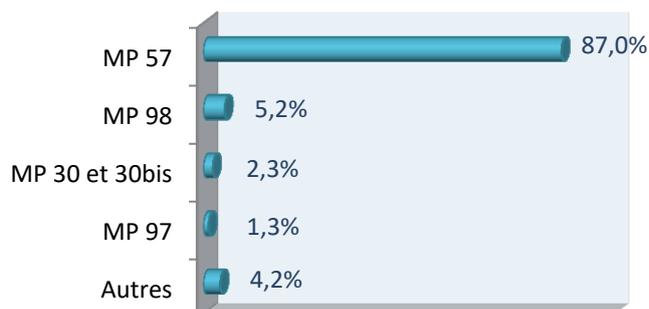
Les maladies professionnelles avec incapacité permanente par secteur d'activité



A - Métallurgie	36
B - Bâtiments et Travaux Publics	28
C - Transports, EGE, Livre, Communication	8
D - Alimentation	33
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	12
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	36
G - Commerce	10
H - Activité de Service I	9
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	22

b) Répartition des maladies professionnelles indemnisées par pathologie

57 Affections périarticulaires	335
98 Affections chroniques du rachis lombaire	20
30 et 30bis Amiante	9
97 Affections chroniques du rachis lombaire	5
Autres	16



4. Les accidents de trajet

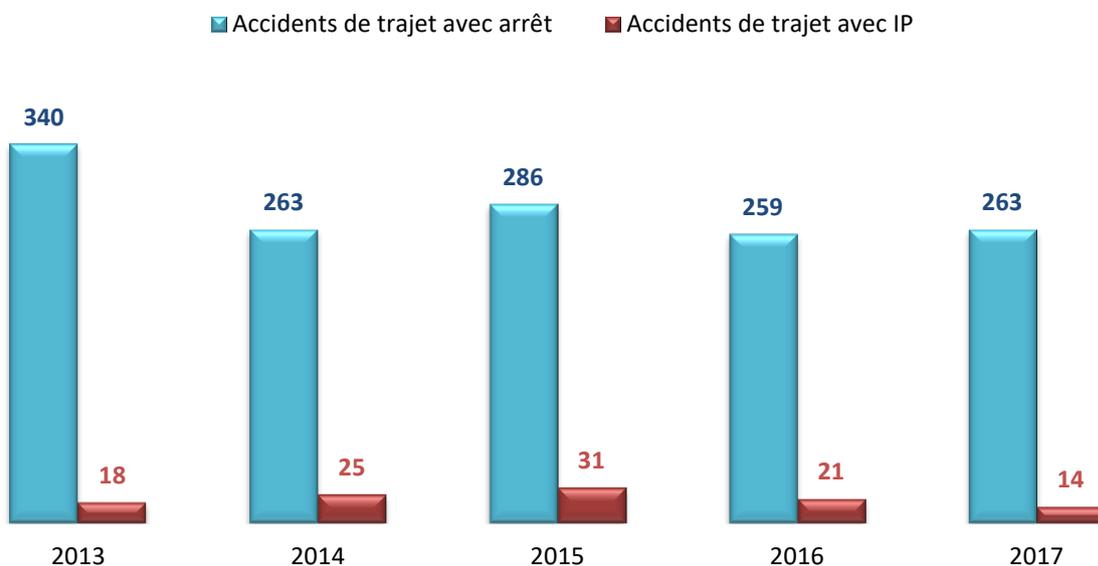
Article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1. la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;
2. le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi »

A. Les accidents de trajet sur 5 ans

Année	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2017-2016
Accidents de trajet avec arrêt	340	263	286	259	263	1,5%
Nb jours IJ	18 279	15 478	16 426	12 999	13 601	4,6%
<i>IJ Moyen</i>	<i>54</i>	<i>59</i>	<i>57</i>	<i>50</i>	<i>52</i>	<i>3,0%</i>
Accidents de trajet avec IP	18	25	31	21	14	-33,3%
Accidents de trajet mortels	2	2	2	2	-	-100,0%
Total taux IP	451	326	592	362	161	-55,5%
<i>IP moyen</i>	<i>25</i>	<i>13</i>	<i>19</i>	<i>17</i>	<i>12</i>	<i>-33,3%</i>



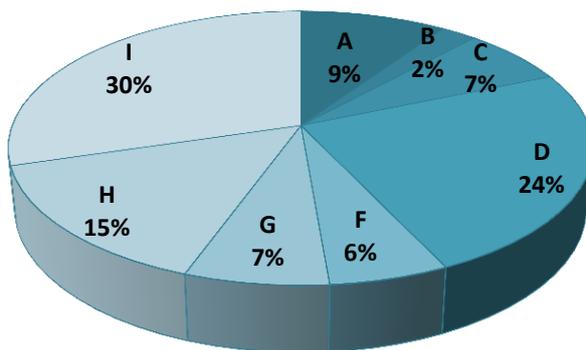
B. Résultats de l'année 2017

Le département des Vosges concentre 12,0% des accidents de trajet avec arrêt de la Circonscription Carsat Nord-Est

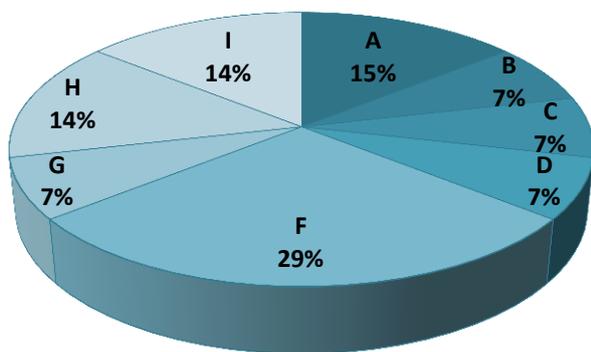
a) Répartition par secteur d'activité

Les accidents de trajet avec arrêt par secteur d'activité

A - Métallurgie	25
B - Bâtiments et Travaux Publics	6
C - Transports, EGE, Livre, Communication	18
D - Alimentation	64
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	-
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	15
G - Commerce	18
H - Activité de Service I	39
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	78



Les accidents de trajet avec incapacité permanente par secteur d'activité



A - Métallurgie	2
B - Bâtiments et Travaux Publics	1
C - Transports, EGE, Livre, Communication	1
D - Alimentation	1
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	-
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	4
G - Commerce	1
H - Activité de Service I	2
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	2

5. Les indices et taux départementaux

Pour les accidents du travail, des indicateurs sont calculés, permettant de suivre l'évolution du niveau du risque pour l'activité ou le secteur. L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité ou son secteur :

- Indice de fréquence (IF) = (nb des accidents du travail avec arrêt/effectif salarié) x 1 000
- Taux de fréquence (TF) = (nb des accidents du travail avec arrêt /heures travaillées) x 1 000 000
- Taux de gravité (TG) = (nb des journées perdues par incapacité temporaire/heures travaillées) x 1 000
- Indice de gravité (IG) = (somme des taux d'incapacité permanente/heures travaillées) x 1 000 000

A. Résultats de l'année 2017

a) Répartition par secteur d'activité

Activité	Indice de Fréquence	Taux de Fréquence	Indice de Gravité	Taux de Gravité
A - Métallurgie	36,1	21,7	21,8	1,0
B - Bâtiments et Travaux Publics	71,2	43,6	16,3	2,5
C - Transports, EGE, Livre, Communication	46,5	25,7	17,6	2,0
D - Alimentation	37,0	22,3	9,4	1,1
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	28,9	16,6	2,5	1,2
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	45,6	27,4	13,5	1,3
G - Commerce	18,7	11,3	4,1	0,8
H - Activité de Service I	14,8	10,4	2,3	0,5
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	49,8	31,2	11,8	1,7